



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD/CLAC/OI 2020-003 portant interdiction temporaire d'exercer de 5 ans à l'encontre de M. METRO Ludovic

Dossier : D75-572 CNAPS/ METRO Ludovic

Date et lieu de l'audience : le 24 novembre 2020 - Préfecture de la Réunion - Place du Barachois – 97400 SAINT DENIS

Président : M. Jousset PACIEN, Vice-président

Rapporteur : M. EFFANTIN Emmanuel

La Commission, valablement réunie en application des dispositions de l'article R 633-5 1° du code de la sécurité intérieure, était composée de :

- la représentante de M. le Préfet de Mayotte ;
- le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion ;
- le représentant de M. le commandant de la région de gendarmerie de la Réunion ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que M. METRO Ludovic, né le 14 juin 1987 à Saint Benoit (974), est agent de sécurité, titulaire de la carte professionnelle numéro CAR-974-2021-05-12-20160228480, qui lui a été délivrée le 12 mai 2016 ; que M. METRO Ludovic a fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice de deux ans, décidée par la commission locale d'agrément et de contrôle océan indien le 28 novembre 2017, ainsi que d'une pénalité financière d'un montant de 2000 € ;

Considérant que le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation a été envoyée le 14 septembre, puis le 9 octobre 2020 (tous deux retournés avec la mention « pli avisé et non réclamé ») et que le rapport disciplinaire a été envoyé le 24 août 2020 (pli distribué le 1^{er} septembre 2020) ;

Considérant que M. METRO Ludovic, a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. METRO Ludovic, informé de ses droits, ne s'est pas présenté devant la commission ;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par M. METRO Ludovic, réalisée le 12 novembre 2018 par un agent du Service central de contrôle du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du Code de la sécurité intérieure :

- exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation et non respect d'une interdiction temporaire d'exercer

Selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 4° du présent article n'est pas applicable. La délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions exigées à l'article L. 616-2.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »

L'article R. 634-6 du CSI dispose quant à lui : « la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. »

En l'espèce, M. METRO Ludovic a effectué un travail de sécurité privée, sans être titulaire d'une carte professionnelle valide. En effet, il a travaillé de juin à novembre 2018 comme « portier » au sein de la discothèque « LE EIGHTIES CLUB », alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice de 2 ans depuis le 28 novembre 2017. M. METRO Ludovic a reconnu en audition que cette sanction lui a bien été notifiée le 19 novembre 2017.

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. METRO Ludovic le manquement d'exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation et de non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer, résultant de la violation des dispositions précitées des articles L. 612-20 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure

- Non respect des Lois

Selon l'article R. 631-4 du CSI : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »

En l'espèce, M. METRO Ludovic a effectué un travail sans déclarer ses revenus de juin à novembre 2018 soit 6 mois. En audition, il indiquait « (...) M. LABUTTE me remettait chaque fin de semaine un chèque BNP compte restaurant « Grand Régat » dont M LABUTTE est également le gérant. Le montant du chèque était d'environ 863 euros (...). M METRO expliquait utiliser ces chèques sans indication de bénéficiaire, à un jeu clandestin appelé « rond-carte ». M. METRO précisait en outre qu'il remettait des fausses factures à M LABUTTE en utilisant des copies des factures de son ancien employeur TRIPLE 8 SECURITE ; ces factures étaient transmises depuis sa boîte mail (mts97431@gmail.com) vers l'adresse électronique de la cogérante (noemie.labutte@wanadoo.fr).

En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement de non-respect des lois (dissimulation de revenus, faux et usage de faux) résultant de la violation des dispositions précitées de l'article R. 631-4 du CSI.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos :

DECIDE :

Article 1er :

- Une **interdiction temporaire d'exercice de toute activité privée de sécurité d'une durée de 5 ans** est prononcée à l'encontre de M. METRO Ludovic, né le 14 juin 1987 à Saint Benoît ;

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à M. METRO Ludovic.

Fait après en avoir délibéré le 24 novembre 2020 à SAINT DENIS

Le Vice -président de la commission locale
d'agrément et de contrôle océan indien

Pacien JOUSSET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Jousset', written over a horizontal line.

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- **Si une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

